

Arrêt

n° 78 891 du 6 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. LËEN loco Me N. EVALDRE, avocat, et F. HAFRET, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Conakry, d'ethnie malinké, de confession musulmane et âgé de 17 ans. Vous avez été scolarisé jusqu'en terminale. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis vos 13 ans, votre père était sympathisant de Cellou Dalein Diallo. Il organisait des réunions à domicile. Le 3 avril 2011, il a ramené des caisses d'armes à la maison. La nuit suivante, des militaires ont fait irruption et ont arrêté toute la famille. Votre père et vous étiez emmenés au camp Alpha Yaya, tandis que votre mère, votre frère et votre sœur étaient conduits à une destination inconnue. Au camp,

vous avez été interrogé à de nombreuses reprises, sur les activités politiques de votre père. Le 25 avril 2011, vous avez vu votre oncle maternel, qui vous a fait évader et vous a conduit chez un de ses amis à Coyah le 27 avril. Vous êtes demeuré chez cet ami jusqu'au 18 mai, date à laquelle vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 23 mai 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, un certain nombre d'imprécisions, d'incohérences, de lacunes et de contradictions ôtent à votre récit sa crédibilité.

En premier lieu, l'implication de votre père dans l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) n'est pas crédible. En effet, vous êtes incapable d'indiquer depuis quand exactement votre père soutenait Cellou Dalein Diallo (p. 11). Vous ne pouvez préciser la fonction exacte de votre père au sein de l'UFDG puisque à la question de la fonction de votre père, vous dites que votre père organisait des réunions et à la question du titre qu'il avait vous dites qu'il était chargé à l'exportation des armes puis vous dites qu'il ramenait les armes à la maison (p.12), de tels propos sont invraisemblables au regard des statuts de l'UFDG dont il ressort que ce parti condamne toute tentative de prendre le pouvoir par la force (voir document joint au dossier). De plus, en ce qui concerne les armes qu'il a ramené à votre domicile le 3 avril 2011, vous ne savez pas d'où venaient les armes, dont il avait la garde, ni qui étaient les « hauts responsables » avec qui il parlait (p. 14). De même, vous dites que votre père organisait des réunions au domicile familial mais vous ne connaissez que trois noms (incomplet pour le dernier) de participants à celles-ci (p.11) et vous ne connaissez par leurs fonctions (p. 12). Enfin, vous dites que votre père était chargé d'organiser les réunions de la section locale de Ratoma, or il résidait dans la commune de Matoto ; votre explication à ce sujet manque de force de conviction (pp. 11-12). Relevons que vous vous trompez en énonçant la signification des lettres UFDG, vous dites que UFDG signifie Union des Forces républicaines de Guinée (p.11) alors qu'il s'agit Union des Forces démocratiques de Guinée.

Par ailleurs, vous affirmez avoir observé le 3 avril 2011 des « échauffourées » depuis le pont situé en face de l'aéroport (pp. 14-15). Or, selon l'information objective, dont une copie est jointe au dossier administratif, il n'y a pas eu d'échauffourées à l'aéroport, mais au carrefour de Bambeto, et cela n'a pas eu lieu « dans la matinée », mais après 14h19, heure d'atterrissement de l'avion de Cellou Dalein Diallo.

D'autre part, en raison d'un manque de sentiment de vécu, votre détention est jugée non crédible. Vous ne savez pas combien de personnes étaient présentes dans le camion qui vous a conduit au camp Alpha Yaya Diallo (p. 15). À propos de vos codétenus, vous savez uniquement qu'ils étaient des « bandits ». Mais vous ignorez quels sont leurs noms et pour quelles raisons ils se trouvaient là (idem). La description que vous réalisez de votre lieu de détention est sommaire (p. 16), et le plan que vous réalisez l'est davantage encore (cf. plan). Vous ne savez pas si la rue que vous avez tracée sur ce plan porte un nom, et vous n'avez pas pu indiquer où sur ce plan se situait votre cellule. Vous reconnaissiez cependant vous-même avoir présenté en ces mêmes lieux un examen scolaire : la description lacunaire que vous livrez pourrait dès lors reposer sur les seuls souvenirs consécutifs à cet examen (p. 16). Enfin, vous ne savez pas qui est ce « meilleur ami » de votre oncle, ce militaire qui a permis votre évasion ; vous ne savez pas comment ces deux personnes se connaissaient et depuis quand ; vous ne connaissez pas le grade de ce militaire (pp. 17-18). Vous ne connaissez pas les noms des hauts responsables, « dans le circuit », que votre oncle a contactés. Vous n'avez pas demandé plus tard à votre oncle qui étaient les personnes « du circuit » qui avaient permis votre libération (p. 18). Vous expliquez que votre oncle a obtenu votre libération par la corruption, mais vous ignorez quelle somme d'argent il a remise à son ami.

Pour expliquer que votre oncle n'ait pas également fait libérer le reste de votre famille, vous dites « quand on a l'argent, on peut se permettre de tout (...) il a dû payer beaucoup d'argent, peut-être qu'il n'a plus d'argent » ; cette justification manque irrémédiablement de force de conviction, a fortiori parce que votre oncle a encore financé votre départ du pays (pp. 19-21).

Enfin, depuis votre arrivée en Belgique, vous dites avoir été deux fois en contact avec votre oncle. D'un côté il n'est pas crédible que votre oncle choisisse de vivre à Gbessia, si près du camp Alpha Yaya d'où il vous avait fait évader. D'un autre côté, il n'est pas crédible que vos autorités nationales aient délivré un extrait d'acte de naissance, alors que vous étiez recherché (p. 20). La corruption, que vous avancez une nouvelle fois pour justifier la délivrance de ce document, est d'autant moins convaincante que lors de ce contact, votre oncle est demeuré dans l'incapacité de vous donner des nouvelles de votre famille, parce qu'il n'avait « pas assez de moyens (...) pour obtenir ce genre d'informations » (p. 19).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyiez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez deux extraits d'acte de naissance, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et des bulletins scolaires. Si ces bulletins attestent de votre scolarité, laquelle n'a pas été remise en cause par la présente décision, relevons que deux des documents établissant votre identité ont été délivrés les 18 août 2011 et 27 août 2011, et les trois documents ont été légalisés le 22 septembre 2011 par vos autorités nationales, soit après votre arrivée en Belgique. Ils aggravent donc le déficit de crédibilité qui entache vos déclarations, et en tout état de cause ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables.

Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen de la violation « *de l'article 1 section A §2 de la Convention de Genève, des articles 4, 10 et 15 de la directive 2004/83 et des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15.12.1980* » (requête, p. 5).

2.3. En conséquence, elle demande à titre principal, de lui « *accorder [...] le bénéfice du statut de réfugié* » et à titre subsidiaire, de « *lui accorder le statut de protection subsidiaire* » (requête, p. 13)

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de ses déclarations.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5.1. En l'espèce, le conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les méconnaissances du requérant concernant l'UFDG sont établies. Ainsi, il est incapable de préciser la fonction exacte de son père, de donner des renseignements élémentaires sur les personnes qui assistaient aux réunions tenues par son père à son domicile ou encore d'expliquer les raisons pour lesquelles son père, habitant la commune de Matoto, aurait organisé des réunions de la section locale à Ratoma. Enfin, il se trompe sur la signification des initiales « UFDG » (dossier administratif, pièce 5, « rapport d'audition, pp. 11-14). Le Conseil estime que les éléments qui précèdent jettent le discrédit sur la réalité de l'implication de son père au sein de l'UFDG.

Le Conseil estime encore que les déclarations du requérant concernant les « échauffourées » auxquelles il allègue avoir assisté, sont en contradiction avec les informations objectives versées par la partie défenderesse au dossier administratif. Alors que le requérant affirme avoir assisté à ces « échauffourées » depuis le pont situé en face de l'aéroport (*idem*, pp. 14-15), le Conseil observe qu'il ressort des informations précitées que ces évènements ont en effet eu lieu, mais au carrefour de Bambeto.

De plus, alors que le requérant avance que ces évènements ont eu lieu « dans la matinée » (*idem*, p. 15), le Conseil observe qu'ils se sont déroulés après 14h (dossier administratif, pièce 19, « *Subject related briefing – « Guinée » - « UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 »* », 18 août 2011, pp. 5-6).

Le Conseil constate également, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant concernant sa détention manquent de crédibilité. En effet, celui-ci, interrogé sur ses codétenus, est incapable, alors qu'il serait resté enfermé avec eux durant près d'un mois, de donner leur noms ou encore les raisons de leur détention. Le requérant est également très sommaire dans la description du lieu de sa détention alors qu'il affirme bien connaître cet endroit qui hébergeait autrefois un établissement scolaire où il aurait d'ailleurs présenté un examen (idem, pp. 14-16). Le caractère inconsistant et lacunaire des propos du requérant quant à sa détention, achève de jeter le discrédit sur les faits qu'il allègue à la base de sa demande d'asile.

4.6.1. En termes de requête, la partie requérante ne fait valoir aucun argument qui soit de nature à énerver ces constats.

4.6.2. Ainsi, la partie requérante se limite pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications notamment factuelles qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer daucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse, le Conseil ne pouvant se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.6.3. Par ailleurs, la partie requérante explique en substance les méconnaissances relatives à l'UFDG par la minorité du requérant, le fait que ce dernier ne soit pas personnellement militant, qu'il ne soit pas intéressé par la politique, que pour des raisons de sécurité, le père du requérant ne le tenait pas au courant de ses activités au sein de L'UFDG. Ces tentatives d'explications factuelles ne convainquent nullement le Conseil qui ne s'explique pas comment le requérant vivant avec son père, membre de l'UFDG, même s'il était mineur au moment des faits, puisse ignorer des éléments aussi importants de la situation politique en Guinée.

4.6.4. En ce que la partie requérante explique également pourquoi le père du requérant était chargé d'organiser les réunions de la section locale de Ratoma alors qu'il résidait dans la commune de Matoto en avançant « *qu'il ressort des documents du CGRA [...] que le quartier de Ratoma était un fief particulièrement favorable à Cellou Dalein Diallo [...]* » et « *qu'il apparaît clairement que la commune de Ratoma était particulièrement sous surveillance des autorités guinéennes. Que c'est dans ces quartiers à forte ethnie peuhle que se comptaient de nombreux sympathisants de Cellou Dalein Diallo. Que dès lors, il apparaît manifeste que c'est pour des raisons de sécurité que les réunions se tenaient hors de ce quartier mais chez le père du requérant qui habitait la Commune de Matoto, moins surveillée* » (requête, p. 8), le Conseil ne peut que constater que ces tentatives d'explications portent sur des éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse et ne sont nullement de nature à expliquer l'incohérence précitée.

4.6.5. S'agissant des « échauffourées », contrairement à ce qu'avance la partie requérante dans sa requête, la contradiction relevée par la partie défenderesse est clairement établie à la lecture du dossier administratif. La partie requérante n'avance aucun élément de nature à justifier les constats effectués ci-avant (cf. *supra*, point 4.6.1. du présent arrêt). L'allégation selon laquelle les forces de l'ordre étaient présentes à l'aéroport dans la matinée du 3 avril 2011 ne permet pas de renverser les contradictions relevées tant sur l'heure que sur le lieu des « échauffourées ».

4.6.6. Concernant sa détention, le requérant allègue qu'il était terrorisé et n'osait pas adresser la parole à ses codétenus, qu'il n'avait que 17 ans, qu'il n'a pas circulé à l'intérieur du camp et ne pouvait dès lors pas en donner une description détaillée et que l'établissement scolaire n'était pas un lieu qu'il fréquentait habituellement. Le Conseil estime, pour sa part, qu'il pouvait raisonnablement être attendu du requérant, qui aurait été détenu trois semaines, qu'il fournisse des informations plus précises sur cette détention. La circonstance qu'en Afrique, les gens ne connaîtraient pas les noms de rues, ne saurait énerver ce constat.

4.6.7. Le Conseil estime enfin que les documents que le requérant joint à sa demande d'asile, à savoir deux extraits d'acte de naissance, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et des bulletins scolaires, renforcent le déficit de crédibilité qui entache les déclarations du requérant et partant, ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent, dans la mesure où, si ces bulletins attestent de la scolarité du requérant, laquelle n'a pas été remise en cause par la présente décision, deux des

documents établissant son identité ont été délivrés les 18 août 2011 et 27 août 2011, et les trois documents ont été légalisés le 22 septembre 2011 par ses autorités nationales, soit après qu'il ait introduit une demande d'asile en Belgique.

4.6.8. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.7. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.8. Le Conseil considère que les développements qui précèdent suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves, dans la mesure où ils portent directement atteinte à la crédibilité des faits qui fondent la demande d'asile de la partie requérante, à savoir, la réalité de l'implication de son père au sein de l'UFDG et de la détention qui aurait découlé de ce fait.

Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante à ces motifs en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.9. La partie requérante fait également valoir que « *la situation en Guinée reste extrêmement fragile* », « *que des émeutes ont encore eu lieu en avril 2011* » et « *qu'il existe dès lors toujours des risques de violence et de maltraitance à l'égard des populations civiles [...] qu'il y a lieu dès lors de lui accorder la protection subsidiaire* » (requête, p. 12). A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a versé au dossier administratif un rapport du 29 juin 2010 et actualisé le 18 mars 2011 émanant de son Centre de Documentation. A l'examen de ce rapport, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président, et observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, comme il l'a été rappelé *supra*.

D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

D'autre part, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation

rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de la protection subsidiaire.

5. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT